

Règlement ministériel du 30 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR151 à Wellenstein à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR151 à Wellenstein ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR151 entre la N16 et Wellenstein (CR151 PR 0,00+000 - CR151 PR 1,00+468).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

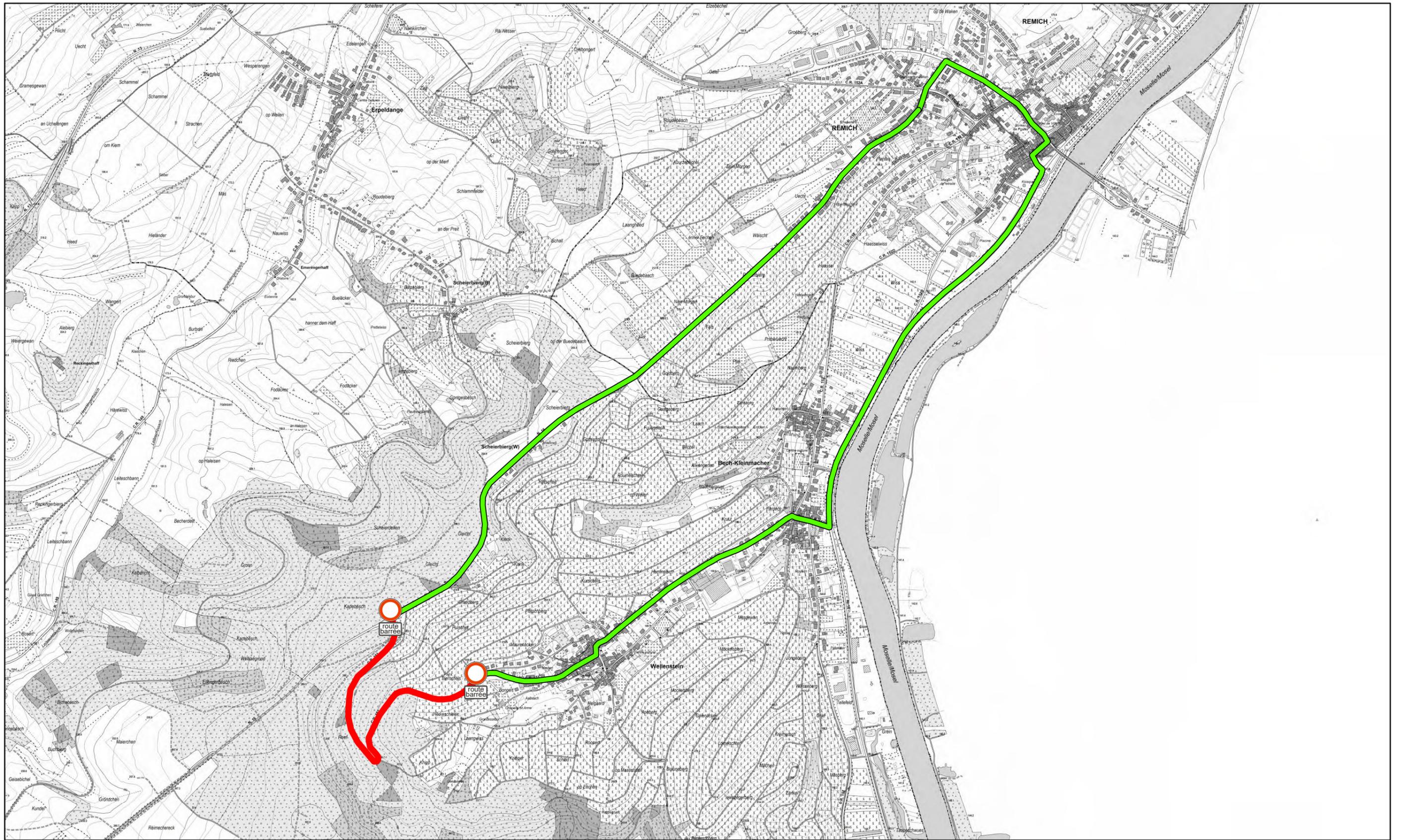
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



23-22

Legende:
barrage C,2a
déviation



Concerne: travaux forestiers sur le CR151 entre la N16 et Wellenstein
Objet: règlement de la circulation (barrage C,2a)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées